

SEANCE DU 29 AOÛT 2014

Date de la convocation : 25. 08. 14

L'an deux mille quatorze et le samedi vingt-neuf août à vingt heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Josette CRUVELLIER, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Etaient présents : Mmes et Mrs. CRUVELLIER Josette, CHAPPELLIER Laurent, LENNE Grégory, ABBO Alain, MONTFORT Christiane, BRES Pascal, LAURONT Mireille, VETTU Guillaume et COURTIOL Jimmy.

Etaient absentes MEROT Josiane et BERENGER Crystal

Procuration : MEROT Josiane à CRUVELLIER J. et BERENGER Crystal à LENNE G.
Secrétaire de séance : CHAPPELLIER Laurent

Le compte rendu de la séance précédente est lu et approuvé à l'unanimité

Objet: Admission en non-valeur

Madame Cruvellier expose que le Trésorier demande, sur le budget M.49, qu'une créance d'un montant de 7.50 € datant de 2008 soit admise en non-valeur.

Après délibération, le conseil approuve unanimement cette proposition.

Objet: Virement de crédits M.49

Madame Cruvellier expose que la décision d'admission en non-valeur entraîne une modification budgétaire.

Elle propose de prélever la somme de 8 € au compte 611 et de les verser au compte 654.

Après délibération, le conseil approuve unanimement cette proposition.

Objet: Limites d'agglomération

Madame le Maire propose de déplacer les panneaux de signalisation d'entrée d'agglomération chemin du Sorelhadou. Il lui semble nécessaire d'implanter ce panneau avant la première habitation, soit à la limite des communes de Massanes et Cassagnoles, parcelle AC 69

Après délibération, le conseil municipal approuve unanimement cette proposition.

Objet: Dénomination de voie

Madame le Maire expose que suite à la cession de la partie terminale de l'impasse et de la citerne qui s'y trouve, l'appellation « Impasse du puits communal » doit être changée. Après délibération le conseil décide unanimement de rebaptiser cette voie en « Impasse du Puits »

Amendes de police – engagement de réaliser les travaux

Madame Cruvellier rappelle le projet d'aménagement de sécurité et de cheminement piéton Route de Cardet.

Elle fait par ensuite d'un courrier de monsieur le Préfet du Gard précisant que la subvention allouée, 14 337.05 €, peut être versée par anticipation avant le démarrage des travaux si le conseil municipal prend l'engagement de réaliser les travaux prévus.

Après délibération, le conseil prend unanimement l'engagement de réaliser ces travaux de sécurisation de la voirie.

Objet: PLU : Lancement d'un appel d'offres pour sélectionner un cabinet d'études

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-6 à L.123-13, L123-19 et L.300-2 dans leur rédaction issue de la loi n°366-2014 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 25 mai 1990 ayant approuvé le plan d'occupation des sols (POS) et du 17 mai 1996 approuvant sa modification;

Madame le maire précise que le POS sera caduc au 26/03/2017. Elle présente donc l'opportunité et l'intérêt pour la commune de mettre en révision le POS approuvé notamment pour garder un document d'urbanisme sur la commune et élaborer un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) pour les années à venir.

Elle rappelle ci-après les principaux objectifs poursuivis par la municipalité, et précise que les orientations générales du PADD devront faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal au plus tard deux mois avant que le conseil municipal ne se prononce sur l'arrêt du projet de révision du POS :

Actualiser les documents d'urbanisme en fonction de la Loi SRU,
Ajuster l'offre urbaine en fonction de la demande prévisible,
Prévoir les conditions d'un développement harmonieux et adapté aux besoins des prochaines années,

Considérant qu'il y a lieu de réviser le POS sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. de prescrire la révision du POS valant élaboration du PLU sur l'ensemble du territoire communal, selon les modalités définies aux articles L. 123-6 à L. 123-12 du Code de l'urbanisme ;

Actualiser les documents d'urbanisme notamment en fonction des lois SRU et ALUR,
Ajuster l'offre urbaine en fonction de la demande prévisible,
Prévoir les conditions d'un développement harmonieux et adapté aux besoins des prochaines années,

2. de fixer les modalités de la concertation publique associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

Ces modalités seront adaptées à l'avancement et à l'importance du projet. Elles pourront être différentes selon les phases de l'étude.

- information de la population par voie de presse et affichage en mairie et sur les lieux habituels d'affichage ;
- mise à disposition d'éléments (documents et plans d'études) relatifs aux objectifs communaux avec la possibilité de consigner les observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet aux heures d'ouverture de la mairie (boîte à idées) ;
- rencontre du maire ou du maire-adjoint délégué à l'urbanisme pour toute personne qui en fera la demande, aux heures habituelles de permanence des élus ;

- information du public par les journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, site Internet ;
 - réunion publique ;
3. que conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, le POS sera révisé en collaboration avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre ;

d'autoriser le maire, en application de l'article L.2122-21-1 du CGCT, à souscrire le marché de révision du PLU, telle que prévue par le code de l'urbanisme.

4. de l'urbanisme, avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché, pour un montant prévisionnel de 40 000 € ;
5. que, conformément à l'article R.123-16 du Code de l'urbanisme, les présidents des organes délibérants des collectivités publiques, des établissements publics, des organismes associés et des associations agréées ainsi que les maires mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L.123-8, ou leurs représentants, seront consultés par le maire à chaque fois qu'ils le demanderont pendant la durée de la révision ;
6. de demander à ce que les services de l'État soient associés ;
7. de charger le cabinet d'urbanisme qui aura été retenu de la réalisation des études nécessaires à la révision du POS valant élaboration du PLU ;
8. de solliciter l'État, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, en vue d'obtenir une compensation financière pour couvrir les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents nécessaires à la révision du POS valant élaboration du PLU ;
9. dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes *seront* inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre..., exercice...) en section d'investissement et que les dépenses donneront droit aux attributions du Fonds de compensation pour la TVA.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet ;
- au président du conseil régional ;
- au président du conseil général ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture ;
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- au président de l'établissement public chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Conformément à l'article R.130-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au centre régional de la propriété forestière.

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Objet: Mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Madame Cruvellier présente le PCS actuellement en vigueur. Sa dernière mise à jour datant de décembre 2009, une actualisation de certaines données s'impose. Différents conseillers municipaux se déclarent volontaires.

Objet: Demande d'occupation du Foyer par une association extérieure

Madame Cruvellier expose qu'une association de danse de Saint-Christol-lès-Alès souhaite occuper le foyer plusieurs fois par semaine.

Le planning d'occupation du Foyer ne permet pas de répondre favorablement à cette demande.

Objet: Alès Agglomération

Rapport annuel assainissement collectif

Madame Cruvellier présente le rapport annuel assainissement d'Alès Agglomération

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article D2224-3 précisant que le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif, adopté par l'établissement public de coopération intercommunal auquel la commune adhère,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-044-0002 du 13 février 2013, portant approbation des statuts de la communauté d'Alès Agglomération

Vu la délibération n° C 2014 08 39 du conseil de communauté en date du 26 juin 2014 approuvant le rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité de l'assainissement collectif,

Considérant la note jointe établie par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse afin d'informer les collectivités sur son dispositif d'aides et redevances,

Après en avoir pris connaissance,

Approuve le rapport 2013 présenté par le maire sur le prix et la qualité du service assainissement collectif.

Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment le V de l'article 1609 nonies C

Vu le rapport établi par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLETC) et son accord en date du 12 juin 2014,

Décide, à l'unanimité, d'approuver le rapport susvisé de la commission locale d'évaluation des charges transférées, qui fixe d'une part les modalités de révision de l'attribution de compensation conformément au 1°bis V de l'article 1609 nonies C du CGI et d'autre part, le montant provisoire de l'attribution de compensation 2014 de chaque commune membre.

Objet: Questions diverses

Comité des Maires de l'Agglo, sujet abordés :

Définition de l'intérêt communautaire avant la fin de l'année

Création obligatoire d'un office du tourisme intercommunal

Projet d'élargissement du territoire à 100 communes

Instruction des actes d'urbanisme au 01 juillet 2015 : A cette date, la DDTM, cessera d'instruire les actes d'urbanisme, activité qu'elle assumait via le Service d'Aménagement du Territoire des Cévennes (SATC). La ville d'Alès possède déjà un service idoine et il pourrait servir de base si l'Agglo prenait en charge cette mission.

Madame Cruvellier donne lecture de deux courriers. Le premier est relatif aux nuisances sonores provoquées par des chiens. Le propriétaire des animaux a été convoqué en Mairie. Le second porte sur le non-respect de l'obligation de débroussaillage. Un courrier sera adressé à la personne concernée.

Candidats au contrat CUI-CAE : le choix s'est porté sur M. Serge AMBROSINO.

Le projet de rénovation des jardinières installées sous les anciennes bornes fontaines est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 30 minutes.